



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/307

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI N° 7 MONSIEUR DIDIER TREVET MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

VU l'arrêté municipal du 9 juin 2005 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Didier TREVET,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT que Monsieur Didier TREVET a procédé au changement de son véhicule,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 7, dont bénéficie Monsieur Didier TREVET,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à Monsieur Didier TREVET, né le 25 février 1970 à Chadrac (43), domicilié 6 route de la Souchère, 43700 Blavozy, pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé GD-197-LS, de marque BMW SÉRIE 3, à l'emplacement boulevard du Breuil, en attente de la clientèle, à compter du vendredi 1er mars 2024 dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
 - l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
 - et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Didier TREVET devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 7.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Didier TREVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





N° Arrêté : 24/AD/308

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 19
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports,
VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
VU l'arrêté municipal n° 23/LC/426 du 8 mars 2023, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice du nouveau gérant Monsieur Jérémy SORIANO,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT que Monsieur Jérémy SORIANO a procédé au changement de son véhicule,
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 19, dont bénéficie Monsieur Jérémy SORIANO,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à la SAS JEREMY TAXI, représentée par Monsieur Jérémy SORIANO né le 7 mai 1990, à Le Puy-en-Velay, dont le siège social est fixé 14 lotissement La Coste, 43700 ARSAC-EN-VELAY, pour le stationnement d'un véhicule en taxi de marque OPEL, immatriculé GD-919-WP, à l'emplacement boulevard du Breuil, en attente de la clientèle, à compter du 1er mars 2024, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
 - l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
 - et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Jérémy SORIANO devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 19.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage. En cas d'échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Jérémy SORIANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

8 MARS 2024





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/315

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L322-1 à L324-10 ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 2015-137 du 19 mars 2015, stipulant que la décision d'autorisation ou de refus de loterie appartient au maire de la commune où se situe le siège social de l'association ;

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une tombola dans les locaux du Secours Populaire Français, 54 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant les statuts et objets de l'association organisatrice :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame VOLLE est autorisée, en sa qualité de Responsable de l'Antenne du Puy-en-Velay de l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, dont le siège social est situé 54 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY EN VELAY, à organiser le **vendredi 22 mars 2024** une tombola au capital de **500 €** composé de 250 billets à 2 €, dont le produit sera destiné au financement des lots et de l'aide aux personnes en difficulté s'adressant à l'association.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **75 €**.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout le département de la Haute-Loire. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois le **vendredi 22 mars 2024**, dans les locaux du Secours Populaire Français, avenue Maréchal Foch. Tout billet invendu dont le numéro sortira sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame VOLLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/379

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ROME, 4 chemin des Pradous, 43700 LE MONTEIL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs réalisés au 47 rue Pannessac, l'entreprise ROME est autorisée à stationner un fourgon immatriculé CQ-725-BG ou EL-227-FB ou FV-775-FL sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du chantier, du mercredi 13 mars au vendredi 5 avril 2024 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends, hors jour férié.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ROME versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour soit : 3,94 € x 17 jours = **66,98 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ROME devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise ROME prendra toutes dispositions pour :

- se réserver l'emplacement susvisé à l'aide d'une signalisation spécifique installée au moins 48h avant le début du chantier, et ce sans engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit pour l'ensemble des usagers, tant piéton qu'automobiliste,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise ROME déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ROME, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/380

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PANNESSAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Célia VINCENT, Établissement "La Cave Marcon", 13/15 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'approvisionner son commerce, Madame Célia VINCENT est autorisée à stationner **ponctuellement, pour une durée maximum de 15 minutes**, un véhicule léger de type Renault Kangoo immatriculé EG-812-TJ, pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de marchandises, au droit des n° **13/15 rue Pannessac**, sur le trottoir, **du mercredi 13 mars au jeudi 20 juin 2024 inclus**.

ARTICLE 2 – Madame Célia VINCENT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public de quelque nature que ce soit.

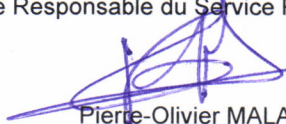
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Célia VINCENT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/381

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,
Considérant la demande de l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé réalisé par l'entreprise EGEV, les mesures suivantes seront mises en place, du mercredi 13 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus :

- la chaussée sera rétrécie au cœur du carrefour des rues Jules Romains / Jean Baudoin,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Jean Baudoin, partie comprise entre les rues Henri Chas et Jules Romains, sur les trois premiers emplacements situés au plus près du carrefour susvisé.

Les 3 emplacements ainsi neutralisés permettront de maintenir la circulation automobile.

L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des riverains et des véhicules de services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 32 63 42 09.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés et ce 48h avant le début du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile à hauteur du chantier,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2024

P/Le Maire
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

